

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 23 septembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1287-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : CVH (n° 4) LP par son associé commandité, Southbridge Care Homes (société en commandite, par son associé commandité Southbridge Health Care GP Inc.)

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest (Plantagenet), Plantagenet

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 18 au 20, et le 23 septembre 2024.

Les éléments d'incident critique suivants ont été inspectés :

les registres n° 00123251, n° 00124345, n° 00125712, n° 00126582 ayant trait à des allégations de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Le registre n° 00125140 ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre émotionnel d'une personne résidente de la part d'un visiteur.

L'élément suivant relatif à une plainte a été inspecté :

Le registre n° 00124684 – ayant trait aux droits d'une personne résidente, et aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Gestion des médicaments

Prévention et contrôle des infections

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du sous-alinéa 138 (1) a) (ii) **du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

(ii) il est sûr et verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments fussent entreposés dans un endroit pour les médicaments qui était sûr et verrouillé, car on a observé que la « chambre médicale » du foyer n'était pas verrouillée et que l'on pouvait pousser la porte pour l'ouvrir.

Sources : Observations de la salle des médicaments non verrouillée, et entretien

avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Sécurité de la réserve de médicaments

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'article 139. 2. i. du Règl. de l'Ont. 246/22;**

Sécurité de la réserve de médicaments

Article 139. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

2. Seuls ont accès à ces endroits :

i. les personnes, autres que les préposés aux services de soutien personnel, qui, au foyer, peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que seules aient accès à la salle des médicaments du foyer les personnes autres que les personnes préposées aux services de soutien personnel tel que requis. L'inspecteur a observé un membre du personnel qui utilisait des clés pour déverrouiller la « Chambre Médicale » où les médicaments et les stocks du gouvernement étaient entreposés, et y pénétrer sans avoir demandé d'y avoir accès.

Sources : Observations de la salle des médicaments, entretiens avec un membre du personnel.